



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

Affaire suivie par : Franck ROMAN  
Tel : 04 92 30 20 93  
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

**05 AVR. 2024**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN BRAS DE DÉRIVATION PARTIELLE DES EAUX DU JABRON  
COMMUNE DE BEVONS**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le compte-rendu du 3 avril 2024 de la visite sur site de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), en présence du GAEC DE LA CHARMILLE ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 3 avril 2024, présenté par le GAEC DE LA CHARMILLE, et relatif à l'opération suivante : Création d'un bras de dérivation partielle des eaux du Jabron sur la commune de BEVONS ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 3 avril 2024 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC DE LA CHARMILLE  
04200 BEVONS**

concernant la création d'un bras de dérivation partielle des eaux du Jabron dont la réalisation est prévue dans la commune de BEVONS.

### Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- l'accès au lit mineur du Jabron par une pelle mécanique par la rive droite et hors d'eau ;
- la réalisation hors d'eau de terrassement alluvionnaire pour constituer la partie amont d'un chenal de dérivation. Durant ce terrassement, les eaux ne sont pas déviées. Ce chenal ainsi créé se raccorde à l'aval à un chenal déjà existant. Ses dimensions sont de 30 m de large au maximum et 50 m de long au maximum.
- la réutilisation de la totalité des matériaux extraits pour mettre en place un merlon de dérivation des eaux.
- la dérivation effective d'1/3 du débit du Jabron dans ce bras de décharge ainsi créé ;
- le retrait des engins du cours d'eau et la fermeture des accès après travaux.

### Le chantier est organisé de la manière suivante :

- Les services de police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont prévenus 2 jours avant de la date de démarrage et de fin de chantier par voie électronique (sd04@ofb.gouv.fr ; romaric.gonda@ofb.gouv.fr ; franck.roman@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ; ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Un compte-rendu de fin de chantier est adressé par voie électronique à ces mêmes services, spécifiant la date d'intervention, la surface terrassée (largeur, longueur), la longueur et hauteur des merlons, des photographies.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	1500 m <sup>2</sup> hors d'eau	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014  NOR : DEVL1404546A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé conformément au dossier déposé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BEVONS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

